

Association de parents d'élèves de culture polonaise

STATUTS

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES DE CULTURE POLONAISE

Article 2 - Objet/Activité

L'association a pour but de maintenir l'usage de la langue, de la culture, des coutumes, du folklore et des traditions polonaises.

Article 3 - Les moyens d'action

L'association se propose d'atteindre ses objectifs en proposant à toute personne intéressée de participer à des manifestations culturelles sous forme de représentations folkloriques et théâtrales, de festivités et de sorties organisées.

Par ailleurs, l'association se propose d'aider à la poursuite des cours de la langue et de l'histoire polonaises, donnés dans les locaux paroissiaux de l'Eglise Sainte Bernadette d'Argenteuil, en dehors des horaires scolaires normaux prévus par le Ministère de l'Education Nationale en France.

Les cours sont donnés par des personnes diplômées et choisies par le bureau du Conseil d'Administration.

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé sur la commune d'Argenteuil (Val d'Oise) au :

290, Avenue Jean Jaurès - 95100 Argenteuil

Article 5 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 6 – Membres de l'association - Composition

L'association se compose :

- de membres actifs
- de membres participants.

Est membre actif : toute personne physique ayant une responsabilité (membres du bureau, gestionnaires) contribuant régulièrement à la vie, à l'évolution de l'association et participant à l'accomplissement des objectifs fixés par l'article 2.

Est membre participant : toute personne physique désirant participer aux manifestations proposées par l'association.

Quelle que soit la qualité de membre, il n'existe aucune cotisation ou droit d'entrée.

Article 7 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau.

Lors de son admission, tout membre de l'association s'engage à :

- participer activement et régulièrement à la vie associative,
- se conformer strictement aux dispositions statutaires et au règlement intérieur de l'association le cas échéant,
- se conformer aux règlements, décisions et résolutions des organes de l'association.

Article 8 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent toutes les ressources qui ne sont pas expressément interdites par la loi et notamment :

- 1) les participations aux frais des prestations fournies par l'association,
- 2) des produits de fêtes ou manifestations qu'elle organise occasionnellement,
- 3) les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes ou tout autre organisme public,
- 4) les dons et apports manuels autorisés par la loi.

Article 9 - Le Conseil de Gestion

L'association est dirigée par un conseil de gestion de 8 à 10 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans. Tout membre sortant du conseil de gestion est rééligible.

Si un siège d'un membre du conseil de gestion devient vacant dans l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires, le conseil de gestion pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre de membre du conseil de gestion est inférieur à huit. Ces nominations seront soumises à la ratification de l'assemblée générale ordinaire suivante. Le membre du conseil de gestion nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. A défaut de ratification par l'assemblée générale, les délibérations et actes accomplis par le conseil de gestion depuis le départ du précédent membre et la nomination provisoire du nouveau membre du conseil demeureront valables.

Les personnes assurant les cours de langue et d'histoire polonaises ne peuvent être élues au conseil de gestion.

Le conseil de gestion se réunit au moins tous les 6 mois sur la convocation du président de l'association ou de la moitié des membres du conseil de gestion et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, au siège de l'association ou en tout autre lieu sur consentement de la moitié au moins des membres du conseil de gestion.

Le conseil de gestion prend toutes les décisions qui ne sont pas prises ou réservées à l'Assemblée Générale. Ainsi, le conseil de gestion :

- définit les principales orientations de l'association,
- arrête le budget de l'association,
- prend les décisions relatives à la gestion de l'association et à la conservation de son patrimoine,
- prend toute mesure de gestion courante de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents, chaque membre du conseil de gestion disposant d'une voix. En cas de partage, il sera considéré que la majorité n'a pas été atteinte.

Les délibérations du conseil de gestion sont constatées par des procès-verbaux.

Article 10 - Comité dirigeant ou Bureau

Le comité dirigeant ou bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du conseil de gestion.

Le comité dirigeant, composé de membres actifs, comprend :

- un(e) président(e), un(e) président(e) adjoint(e),
- un(e) secrétaire capable de rédiger en langue polonaise, un(e) secrétaire adjoint(e),
- un(e) trésorier(ère), un(e) trésorier(ère) adjoint(e),
- un(e) chroniqueur(euse), un(e) chroniqueur(euse) adjoint(e).

L'association est représentée à l'extérieur par le président (ou la présidente) dans tous les actes de la vie civile. Il (ou elle) a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Le président (ou la présidente) exécute les décisions prises par le conseil de gestion.

Le (ou la) secrétaire est chargé(e) des archives et des correspondances que lui confie le président (ou la présidente). Il (ou elle) tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du 16 août 1901. Il (ou elle) fait la rédaction des procès-verbaux de réunions et envoie des convocations.

Le trésorier (ou la trésorière) est chargé(e) de tenir la comptabilité de l'association. Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président (ou la présidente) et le trésorier (ou la trésorière) ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement. Il (ou elle) reçoit toutes sommes dues à l'association et tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale qui approuve sa gestion.

Le chroniqueur (ou la chroniqueuse) est chargé(e) d'immortaliser en photographiant tout événement (dances, spectacles, sorties, festivités). Tous ces souvenirs sont conservés dans l'album de l'Association « Kronika », le chroniqueur (ou la chroniqueuse) en assurera la gestion. Quelques photographies sont aussi insérées sur le site internet de l'Association. Chaque année, une autorisation écrite sur le droit à l'image est demandée aux parents pour la prise de photos de leurs enfants.

Le mandat de chacun des membres du bureau ou comité dirigeant peut être révoqué, sans justification, ad nutum, par l'Assemblée Générale de l'association. A cet effet, l'Assemblée Générale peut être convoquée par le président ou par la moitié des membres du conseil de gestion ou à la demande d'au moins 1/3 des membres de l'association quand bon lui semble.

En cas de révocation ou d'absence prolongée du président (ou de la présidente) l'association est dirigée par le président-adjoint (ou la présidente-adjointe) qui sera alors investi(e) des mêmes pouvoirs que le président. Si le président-adjoint (ou la présidente-adjointe), à son tour, est révoqué(e) ou absent(e) de manière prolongée, le (ou la) secrétaire convoque une Assemblée Extraordinaire pour nommer un nouveau président (ou une nouvelle présidente) et un nouveau président-adjoint (ou une nouvelle président-adjointe).

La même procédure sera adoptée dans les mêmes cas pour le trésorier (ou la trésorière) et pour le trésorier-adjoint (ou la trésorière-adjointe).

Le comité dirigeant se réunit au moins 4 fois par an sur convocation ou à la demande de la moitié de ses membres. Tout membre du comité dirigeant absent et non excusé au cours de trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Chaque réunion du comité dirigeant fait objet d'un procès-verbal archivé.

Article 11 - Comité de contrôle des comptes

Le comité de contrôle des comptes se compose de 3(trois) membres élus par Assemblée Générale pour une durée de 3(trois) ans. Ne peuvent y être élus les membres du comité dirigeant.

Ses compétences sont les suivantes :

- il vérifie la conformité des écritures portées sur les livres de comptes de l'association avec les documents ayant servi de base à ses écritures et détermine le solde de la caisse,
- ce contrôle doit être réalisé annuellement et avant de nouvelles élections,
- il soumet à l'Assemblée Générale toutes propositions tendant à donner quitus au comité dirigeant.

Chaque contrôle du comité de contrôle fait objet d'un procès-verbal archivé.

Article 12 - Démission et exclusion

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président,
- le décès,
- la décision motivée prononcée par le comité dirigeant. L'intéressé aura eu l'occasion de fournir des explications devant l'organe qui l'aura convoqué.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 13 – L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit tous les 3 ans. Elle entend le rapport sur l'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus aux membres du Conseil pour leur gestion. Elle procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du conseil de gestion puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président (ou de la présidente).

Un président de séance et un secrétaire sont désignés parmi les membres de l'Assemblée Générale.

Le trésorier (ou la trésorière) rend compte de sa gestion, préalablement examinée par le comité de contrôle des comptes et soumet son bilan à l'approbation de l'assemblée.

La révision des comptes doit être effectuée 5(cinq) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est convoquée que pour se prononcer sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'Association.

Article 14 – Election du comité dirigeant

L'élection du comité dirigeant se fera au cours d'une assemblée générale ordinaire telle que définie dans l'article 13.

Pourront être élus pour faire partie du comité dirigeant des membres actifs ou membres participants de l'association (définis dans l'article 6).

Pourront voter aux élections du nouveau comité dirigeant :

- les membres actifs ou participants de l'association,
- les anciens membres actifs ou participants de l'association,
- les parents d'élèves inscrits à l'école polonaise sur l'année scolaire en cours,
- les parents d'enfants inscrits au Groupe Folklorique Polonais « Motylki »,
- les enseignants de l'école polonaise d'Argenteuil.

Les personnes autorisées à voter recevront une convocation pour participer à l'assemblée générale ordinaire. En cas d'impossibilité d'assister à l'assemblée, la personne concernée pourra donner procuration à une personne parmi la liste décrite ci-dessus, pour la représenter.

Chaque votant a droit à 1 voix et le cas échéant 2 voix (si procuration).

Article 15 - Règlement intérieur

Le comité dirigeant peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis, pour approbation, à l'Assemblée Générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Ce règlement est destiné à fixer les modalités de fonctionnement et d'administration interne de l'association.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à une ou plusieurs œuvres de bienfaisance.